

ARRÊTÉ CAB/DS/PSR n° 36 du 16 octobre 2026

Arrêté portant obligation du port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.412-43-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 publié au Journal officiel du 8 février 2024, portant nomination de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les mono-roues et les hoverboards connaissent une croissance importante de leur usage dans le département de la Moselle ;

Considérant qu'entre 2019 et 2025, dans le département de la Moselle, le nombre de victimes circulant à bord d'un engin de déplacement motorisé est en constante augmentation : 55 accidents au total dont 4 personnes tuées et 49 blessés dont 24 grièvement ;

Considérant que depuis le début de l'année 2026, le département de la Moselle a déjà compté 19 accidents impliquant des engins à déplacement personnel motorisés dont 20 blessés parmi lesquels 12 blessés graves ;

Considérant que depuis 2023, plus de la moitié des victimes d'accidents corporels impliquant un EDPM sont âgés de 14 à 25 ans ;

Considérant que la gravité des accidents corporels observés est élevée, ceux-ci étant fréquemment associés à des traumatismes crâniens graves, en raison de l'absence de protection individuelle

adaptée ;

Considérant que la protection des usagers de la voie publique constitue un objectif d'intérêt général relevant de l'ordre public ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administratives, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le département de la Moselle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : en circulant, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. Ce casque doit être attaché.

Article 2 : le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : le présent arrêté entrera en application le 1er novembre 2026. Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Metz, Thionville et Sarreguemines.

Fait à Metz, le 16 octobre 2026

Le préfet,

Pascal Bolot

ANNEXE – Rappel de la réglementation applicable aux EDPM

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme les autres usagers, doivent appliquer les règles du Code de la route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Depuis le 25 octobre 2019, le Code de la route reconnaît les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

La création d'une réglementation dédiée par le décret du 23 octobre 2019 et modifié le 31 août 2023 permet de lutter contre les comportements dangereux observés, de promouvoir une utilisation responsable et plus sûre de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap, etc.

Que dit le Code de la route ?

Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités.

Règles générales :

- Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres ;
- Comme pour les vélos, **il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool** ou après usage de stupéfiants ;
- La conduite d'un EDPM est **interdite à toute personne de moins de 14 ans** ;
- **Il est interdit d'être plusieurs sur l'engin** : l'usage est exclusivement personnel ;
- **Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main ;
- L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le Code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire ;
- Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon l'EDM doit être tenu à la main ;
- En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables ;
- Garer son EDPM aux emplacements réservés à cet effet et à défaut, sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers.

Quels sont les équipements obligatoires ?

- Le port du casque est désormais obligatoire dans le département de la Moselle ;
- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération l'arrêté ministériel du 24 juin 2020 précise que les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétro réfléchissant (par exemple, un gilet, un brassard, etc.) ;
- Pour pouvoir circuler sur la voie publique, les engins ne doivent pas pouvoir rouler à plus de 25 km/h. Attention, selon les villes, la vitesse autorisée peut-être inférieure.

Les EDPM doivent être équipés :

- de feux de position avant et arrière (arrêté ministériel du 24 juin 2020) ;
- de dispositifs rétro réfléchissants (catadioptrés) ;
- d'un système de freinage (arrêté ministériel du 21 juillet 2020) et d'un avertisseur sonore (arrêté ministériel du 22 juillet 2020).

Les sanctions :

Infraction commise	Classe de contravention	Montant de l'amende	Références réglementaires
Défaut d'équipement (frein, éclairage)	1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	11 € à 35 €	Arrêtés ministériels des 24 juin 2020, 21 juillet 2020 et 22 juillet 2020
Non port du casque en agglomération	2 ^{ème} classe	35 €	Art R.610-5 du Code pénal
Non port du casque et du gilet rétro réfléchissant de jour comme de nuit hors agglomération, sur des routes dans la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-1 du Code de la route
Transport de passagers	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-23 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-6-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-34 du Code de la route
Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-1 du Code de la route
Conduite avant 14 ans	4 ^{ème} classe	135 €	Art R.412-43-3 du Code de la route